# Art. 13 Zone spéciale - station - service [SPEC-se]

La zone spéciale est destinée à recevoir des stations - service, des garages de réparation ainsi que des concessions automobiles. Les stations - service sont destinées prioritairement aux véhicules particuliers.

Y sont admis en dehors des constructions et des installations destinées aux activités de la zone, des activités de prestations de services directement liées aux activités de la zone concernée.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.